



COMMISSION DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

**AVIS N° 18 / 2007 du 27 avril 2007**

N. Réf. : SA2 / A / 2007 / 017

**OBJET : Proposition de loi modifiant la loi relative aux communications électroniques en vue d'assurer une meilleure protection de la vie privée pour les « services à données de localisation » ou services de « géolocalisation » par téléphone portable.**

---

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après, « la loi vie privée»), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis urgent du Président de la Commission de l'infrastructure, des communications et des entreprises publiques de la Chambre des Représentants reçue par la Commission en date du 13 avril 2007 ;

Vu le rapport de Monsieur S. MERTENS de WILMARS ;

Emet, le 27 avril 2007, l'avis suivant :

## 1. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

---

1. Par courrier du 12 avril 2007, le Président de la Commission de l'infrastructure, des communications et des entreprises publiques de la Chambre des Représentants a demandé à la Commission, selon la procédure d'urgence, un avis sur la proposition de loi modifiant la loi relative aux communications électroniques<sup>1</sup> en vue d'assurer une meilleure protection de la vie privée pour les « services à données de localisation » ou services de « géolocalisation » par téléphone portable<sup>2</sup>.
2. Cette proposition de loi vise à améliorer la protection de la vie privée dans le cadre de la fourniture de service de localisation par téléphone portable, notamment en prévoyant l'obligation d'informer préalablement l'utilisateur (en sus de l'abonné), l'obligation d'obtenir le consentement du mineur âgé de 12 ans ou plus (en sus de son représentant légal), l'obligation d'adresser une information d'activation du service directement sur le téléphone portable, lors de chaque requête de localisation ainsi qu'un droit d'annulation des services pour l'utilisateur final (en sus de l'abonné).

## 2. ANTECEDENTS

---

3. Dans son avis 08/2004 du 14 juin 2004, concernant l'avant-projet de loi relatif aux communications électroniques, devenu la loi du 13 juin 2005, la Commission avait déjà émis certaines considérations à propos des articles 133 et 134 de l'avant-projet de loi, devenus articles 122 et 123 de la loi du 13 juin 2005.

## 3. EXAMEN DES ARTICLES

---

4. L'article 2 de la proposition : modification de l'article 122 §3
5. L'article 122 §3 vise à permettre à l'opérateur de traiter, à des conditions strictes, des données relatives au trafic pour le marketing des services de communications électroniques propres et pour la fourniture de services à données de trafic ou de localisation.
6. Une première modification proposée vise à obliger les opérateurs à informer l'utilisateur final en sus de l'abonné. Le commentaire des articles précise que cette information devra être fournie à l'utilisateur lorsqu'il s'agit d'une autre personne que l'abonné.
7. La Commission accueille favorablement cette modification dès lors qu'elle rencontre le point de vue qu'elle avait déjà précédemment émis selon lequel le droit européen relatif à la confidentialité des communications<sup>3</sup>, contrairement à d'autres dispositions, ne limitent pas la protection aux abonnés mais s'étend également aux utilisateurs, en fonction de la qualité de celui qui est concerné par les données<sup>4</sup>. La personne

---

<sup>1</sup> Loi du 13 juin 2005 relatives aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005.

<sup>2</sup> Proposition du 1<sup>er</sup> mars 2007 déposée par Mme Véronique Salvi et M. David Lavaux, *Doc. Parl., Ch. Repr.*, doc n°51 2949/1.

<sup>3</sup> Directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement de données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, en vertu de laquelle la Belgique a adopté les présentes dispositions concernant les communications électroniques.

<sup>4</sup> Avis n° 08/2004 du 14 juin 2004 sur l'avant-projet de loi relatif aux communications électroniques, p. 5.

concernée par les données de localisation traitées est effectivement l'utilisateur de l'équipement terminal qui peut être une personne différente de l'abonné. Ce point de vue est également celui adopté par le groupe européen des commissaires à la protection des données (ci-après le groupe de l'article 29)<sup>5</sup>.

8. La deuxième modification précise que cette information doit avoir lieu avant d'obtenir le ou le cas échéant, les consentements en vue du traitement. Dans le texte actuel de la loi, on ne parle que d'un consentement au singulier. Le commentaire des articles en projet précise que le consentement de l'utilisateur et de l'abonné devra être obtenu lorsque l'utilisateur est une autre personne que l'abonné.
9. La Commission est favorable à cette initiative<sup>6</sup> même si elle note que pour éviter toute ambiguïté, le point 2° de l'article 122§3 qui traite précisément de l'obtention du consentement devrait être également modifié dans le même sens que le point 1° (dès lors remplacer le « ou, le cas échéant » par « et »). Dans la version actuelle de la proposition, on peut en effet encore douter de l'existence d'une réelle exigence d'obtention des consentements à la fois de l'abonné et de l'utilisateur final lorsqu'il s'agit d'une personne différente de l'abonné.
10. La troisième modification apportée à l'article vise à exiger l'obtention du consentement des mineurs âgés de 12 ans ou plus, outre celui de leur représentant légal. Cette initiative va également dans le sens de l'avis du groupe de l'article 29<sup>7</sup>.
11. La Commission soutient également cette proposition. La Commission se demande néanmoins si l'exigence du consentement du représentant légal ne devrait pas être étendue au consentement des deux représentants légaux. Dans l'état actuel des textes, on permettrait en effet à un parent de souscrire un service de géolocalisation pour son enfant en dehors de l'accord de son conjoint/partenaire (ou ex-conjoint/partenaire). Cet outil pourrait pourtant servir insidieusement, par exemple, à géolocaliser non pas l'enfant mais l'autre partenaire avec lequel l'enfant se trouve et cela à l'insu de cette personne (par exemple, en cas de séparation des parents). Par conséquent, la Commission propose que dans le deuxième aliéna du point 2°, les mots « ou son représentant légal » soient remplacés par « ou ses représentants légaux ».
12. La quatrième modification apportée à l'article 122§3 vise à adresser une information d'activation du service de localisation directement sur le téléphone portable de l'utilisateur lors de chaque requête de localisation. Le commentaire des articles de la proposition précise qu'il s'agit d'empêcher « l'enregistrement frauduleux de téléphones ». Il existe en effet un risque qu'une personne souscrive de manière frauduleuse au service de localisation à l'insu de la personne concernée (par exemple, lorsque l'abonné est une personne différente de l'utilisateur). Le groupe de l'article 29 recommande que lorsqu'un service nécessite le traitement continu des données de localisation, la personne concernée soit informée de manière régulière du fait que son terminal a été, sera ou peut-être localisé<sup>8</sup>. Selon l'avis du groupe de l'article 29, cette information est une information préalable nécessaire à l'exercice du droit de retrait des personnes concernées (visé au point 3° de l'article 122§3 de la loi belge).

---

<sup>5</sup> Avis 5/2005 du groupe 29 sur l'utilisation de données de localisation aux fins de fourniture de services à valeur ajoutée, adopté le 25 novembre 2005, p. 7.

<sup>6</sup> Dans son avis 5/2005, le groupe de l'article 29 s'est également prononcé en faveur de l'obtention du consentement de l'utilisateur du téléphone, *op.cit.*, p. 10.

<sup>7</sup> Avis 5/2005, *op.cit.*, p. 10.

<sup>8</sup> Avis 5/2005, *op.cit.*, p. 8.

13. La Commission pense qu'il est en effet indispensable pour éviter les enregistrements de terminaux à l'insu des personnes concernées, mais également pour assurer l'effectivité du droit de retrait, qu'une information soit communiquée pendant l'utilisation du service et non pas uniquement préalablement ou au moment de son activation<sup>9</sup>. La Commission estime que s'il s'agit d'un service permettant des localisations ponctuelles (espacées dans le temps), l'information devrait être communiquée avant chaque localisation. En revanche, lorsque le service nécessite le traitement continu des données de localisation, cette information pourrait être communiquée de manière régulière et non pas systématique.
14. La dernière modification apportée à l'article 122§3 tend à étendre le droit de retrait du service non seulement à l'abonné mais également à l'utilisateur final du terminal. Cette modification est accueillie positivement par la Commission en ce qu'elle améliore les droits de la personne concernée lorsque celle-ci est une personne différente de l'abonné.
15. L'article 3 de la proposition : modification de l'article 123 §2
16. L'article 123 permet à l'opérateur de traiter, à des conditions strictes, des données de localisation notamment lorsque le traitement est effectué pour la fourniture de services à données de trafic ou de localisation.
17. Les modifications présentées dans la proposition de loi sont identiques à celles relatives à l'article 122 et la Commission renvoie par conséquent aux commentaires qu'elle vient d'émettre concernant cet article (notamment les points 9 et 11).
18. La Commission tient toutefois à souligner que des services à valeur ajoutée pourraient être offerts par des fournisseurs tiers (non opérateur) sur la base de données de localisation qui ne proviendraient pas d'un opérateur mais directement du terminal de communication. En effet, par exemple, des GSM proposés actuellement sur le marché sont combinés avec un système GPS. Ce type de GSM traite des données de localisation qui pourraient être communiquées directement à un fournisseur de services à valeur ajoutée. Dans cette hypothèse, l'opérateur ne pourrait plus être tenu de respecter les différentes obligations prévues par la loi à son égard. La loi n'étend actuellement pas les obligations des opérateurs à ce type de fournisseur. Par conséquent, les abonnés et les utilisateurs utilisant ce type de services seraient donc protégés uniquement par la loi générale relative à la vie privée et non pas par les règles spécifiques additionnelles relatives aux communications électroniques. La protection offerte serait dès lors moindre pour les utilisateurs de ce type de service et il y aura une différence de protection selon que le service de localisation utilise des données de localisation provenant d'un réseau de communication (sur base des antennes GSM, par exemple) ou d'une source externe au réseau (sur base des informations GPS, par exemple).
19. Par conséquent, la Commission suggère qu'à l'article 123§2, il soit ajouté un point 5° stipulant : « Lorsque des fournisseurs de services à valeur ajoutée offrent des services sur la base de données de localisation ne provenant pas d'un opérateur, ils sont tenus de respecter les obligations prévues aux points 1° à 4° en lieu et place des opérateurs ».

---

<sup>9</sup> L'information doit toutefois porter sur la requête de localisation et pas uniquement sur l'activation générale du service.

#### **4. CONCLUSION**

-----

20. La proposition de loi soumise à l'examen de la Commission apporte une réponse à plusieurs des recommandations émises par la Commission dans son avis du 14 juin 2004, en proposant d'une part d'accorder aux utilisateurs de l'équipement les mêmes protections de la vie privée qu'aux abonnés, et cela notamment lorsque l'abonné est une personne morale, et d'autre part en étendant ces protections aux enfants mineurs dès l'âge de 12 ans.

#### **PAR CES MOTIFS,**

21. La Commission émet un avis favorable sur la proposition de loi qui est soumise à son examen moyennant la prise en considération des remarques formulées, en particulier aux points 9, 11, 17 et 19.

L'administrateur,

Le président,

(sé) Jo BARET

(sé) Willem DEBEUCKELAERE